

# Services occasionnels entre citoyens (à partir des revenus de l'année 2018)

Administration générale de la Fiscalité - Expertise Opérationnelle et Support

Service IPP

Impôt des personnes physiques

**FAQ – Services occasionnels entre citoyens** (à partir des revenus de l'année 2018)

*Date de publication* : 15.10.2018

## **GENERALITES**

### **1. Que sont les services occasionnels entre citoyens ?**

Il s'agit de prestations limitées effectuées par des citoyens, directement pour d'autres citoyens, dans le cadre de leur temps libre. Ces prestations ne sont pas fournies par l'intermédiaire d'une organisation, mais directement organisées entre citoyens.

Il s'agit de prestations non professionnelles, plutôt occasionnelles, effectuées pour un citoyen, par un citoyen qui, outre de telles prestations, exerce une activité principale (voir question suivante).

Pour permettre un contrôle effectif de ces prestations, ces activités doivent être préalablement enregistrées dans une application électronique gérée par l'Office national de sécurité sociale. Le paiement de l'indemnité se fait directement entre les parties.

### **2. Qui peut prêter un service occasionnel entre citoyens ?**

Le prestataire de services doit exercer une activité principale. De manière très générale, le prestataire de services doit :

- soit, durant le 3<sup>e</sup> trimestre précédant le début des prestations de services, être employé comme travailleur en ayant une affectation totale à ce titre, au minimum équivalente à 4/5<sup>e</sup> d'un travail à temps plein,

- soit, durant le 3<sup>e</sup> trimestre précédant le début des prestations de services, exercer une activité professionnelle indépendante, pour autant qu'un minimum de cotisations sociales soient dues,

- soit, durant le 2<sup>e</sup> trimestre précédant le début des prestations de services, être pensionné.

Pour plus d'informations à ce sujet, consultez le [site web](#) mis en place par l'Office national de sécurité sociale.

### **3. Quelles prestations peuvent être effectuées dans le cadre de services occasionnels entre citoyens ?**

Les prestations visées sont énoncées limitativement dans la loi. Il s'agit des prestations suivantes :

1. dans le respect de la législation communautaire : garde d'enfants, garde, services d'assistance familiale, accueil extrascolaire et accueil pendant les congés scolaires, organisé dans une habitation privée ou non ;
2. dans le respect des règlements concernant les exigences de qualité en vue de l'exécution à titre professionnel de ces activités : les soins aux personnes nécessitant des soins ;
3. cours particuliers, cours de musique, de dessin, de bricolage ou de technique, dans l'habitation privée de l'enseignant ou dans l'habitation du donneur d'ordre ;
4. cours de sport ;
5. petits travaux d'entretien à l'habitation ou autour d'elle ;
6. aide administrative et aide ponctuelle lors de problèmes informatiques (IT), à l'exclusion d'une comptabilité professionnelle ;
7. entretien de tombes et autres lieux de mémoire ;
8. aide aux personnes lors de tâches ménagères occasionnelles ou limitées, dans l'habitation de l'utilisateur, à l'exception du ménage régulier, sachant que l'aide lorsqu'on effectue un grand nettoyage ou lorsque l'on vide une habitation est autorisée ;
9. aide, soutien et transport de personnes : accompagner et tenir compagnie à l'utilisateur et aux membres de la famille (à des rendez-vous, des activités ou à son domicile) ;
10. surveillance de biens immobiliers ;
11. prise en charge, garde et promenade d'animaux.

### **4. Existe-t-il un régime fiscal propre aux services occasionnels entre citoyens ?**

Oui, la loi de relance du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale a introduit, dans le Code des impôts sur les revenus 1992, un régime fiscal spécifique applicable à

certaines prestations de services (voir FAQ précédente) qu'un particulier, qui n'agit pas dans le cadre de son activité professionnelle, rend à un autre particulier sans l'intermédiaire d'une organisation.

Ce régime fiscal prévoit, sous certaines conditions et dans certaines limites, une exonération des revenus de ces services.

Cette nouvelle disposition est applicable aux revenus produits ou recueillis à partir du 01.01.2018.

## **5. Le nouveau régime fiscal s'applique-t-il aux revenus de la simple location de biens immobiliers ou mobiliers ?**

Non, le nouveau régime ne s'applique pas en cas de simple location (sans service fourni). Pour que ce régime fiscal soit applicable, il faut nécessairement qu'un service soit rendu. A défaut de service rendu, ces revenus sont toujours considérés comme des revenus immobiliers ou mobiliers, sauf si les biens loués sont affectés par le bénéficiaire des revenus à l'exercice de son activité professionnelle et que ces revenus constituent dès lors des revenus professionnels. Dans ce cas, aucune exonération ne peut être obtenue dans le cadre de services occasionnels entre citoyens.

## **REVENUS DIVERS**

### **6. Quels sont les revenus visés ?**

Il s'agit de l'indemnité provenant de certaines prestations de services qu'un particulier, qui n'agit pas dans le cadre de son activité professionnelle, rend à un autre particulier, lorsqu'il est satisfait aux conditions suivantes.

- Le prestataire des services doit exercer une activité professionnelle à titre habituel et principal ou être pensionné, au sens de la législation sociale (voir question 2).
- Les services sont énumérés limitativement (voir question 3).
- Les services ne génèrent pas exclusivement des revenus immobiliers, des revenus mobiliers ou des revenus de sous-location d'immeubles (voir question précédente).
- Les services sont uniquement rendus à des particuliers qui n'agissent pas dans le cadre de leur activité professionnelle.
- Les services sont exclusivement rendus dans le cadre de services occasionnels entre citoyens ou de l'économie collaborative.

Cette condition signifie que dès le moment où, pour une année déterminée, un revenu pour un service est obtenu soit à titre de revenu divers ordinaire (profit occasionnel), soit à titre de revenu professionnel, il ne peut plus être question d'obtenir le régime fiscal des services occasionnels entre citoyens pour d'autres revenus résultant de services de même nature, même si toutes les autres conditions sont remplies.

Exemple : durant l'année N, Marie a fait du babysitting contre paiement, sans passer par une plateforme agréée pour l'économie collaborative et sans s'inscrire sur l'application électronique prévue dans le cadre des services occasionnels entre citoyens. Dans ce cas, elle ne pourra pas bénéficier de l'exonération prévue dans le cadre des services occasionnels entre citoyens si elle fait, à un autre moment de l'année, du babysitting dans le cadre des services occasionnels entre citoyens et cela même si toutes les autres conditions sont remplies.

- Toutes les prestations ainsi que l'indemnisation convenue sont préalablement enregistrées dans l'application électronique gérée par l'Office national de sécurité sociale. L'enregistrement doit impérativement se faire avant l'exécution des prestations.

## **7. Une partie des revenus sont-ils considérés comme mobiliers ou immobiliers lorsque, par exemple, un local ou du matériel est utilisé pour réaliser la prestation ?**

Les revenus de biens immobiliers, les revenus de capitaux et biens mobiliers ainsi que les revenus de sous-location d'immeubles sont considérés comme des bénéfices ou profits de services occasionnels entre citoyens dans la mesure où ces biens ou capitaux sont utilisés par le bénéficiaire de ces revenus pour recueillir les revenus provenant de services fournis dans le cadre de services occasionnels entre citoyens.

Cela signifie, par exemple, qu'un contribuable qui fait du jardinage dans le cadre du service occasionnel entre citoyens ne peut pas diviser l'indemnité obtenue pour ce service en une indemnité pour le travail presté d'une part, et une indemnité pour l'utilisation de matériel (tondeuse, taille-haie, etc.) de l'autre.

## **8. Quand ces revenus sont-ils exonérés ?**

Ces revenus sont exonérés lorsque le montant brut de ceux-ci pris ensemble avec, d'une part, le montant brut des revenus résultant de l'économie collaborative et,

d'autre part, le montant brut des indemnités pour travail associatif,

ne dépasse pas 3.830 euros par année (montant de base à indexer).

Lorsque la limite précitée est dépassée pour l'année civile ou l'année civile antérieure, l'exonération n'est pas applicable, de sorte que les revenus susvisés sont imposables dès le premier euro.

En outre, lorsque le contribuable a obtenu, au cours d'un mois civil, des indemnités pour services occasionnels entre citoyens et des indemnités pour travail associatif dont le montant total brut s'élève à plus d'un douzième du plafond annuel précité, l'exonération n'est pas applicable et l'ensemble de ces indemnités du mois est imposable à titre de revenu professionnel.

Pour apprécier cette limite, le montant brut des revenus visés ici comprend tous les montants relatifs aux prestations exercées au cours de l'année civile concernée, enregistrés au profit du contribuable dans l'application électronique gérée par l'Office national de sécurité sociale, en ce compris les revenus qui sont considérés comme professionnels suite à la règle du douzième précitée.

## **REVENUS PROFESSIONNELS**

## **9. A partir de quel montant les revenus de services occasionnels entre citoyens sont-ils considérés comme des revenus professionnels ?**

Dès que les revenus bruts de l'année en cours (N) ou de l'année précédente (N-1) dépassent 3.830 euros (montant de base à indexer), les revenus provenant de services occasionnels entre citoyens sont, sauf preuve contraire, considérés comme des revenus professionnels.

La limite précitée s'applique au montant brut des revenus résultant de services occasionnels entre citoyens pris ensemble avec, d'une part, le montant brut des revenus de l'économie collaborative et,

d'autre part, le montant brut des indemnités pour travail associatif.

En outre, lorsque le contribuable a obtenu, au cours d'un mois civil, des revenus pour services occasionnels entre citoyens et des indemnités pour travail associatif dont le montant total brut s'élève à plus d'un douzième du plafond annuel précité, l'exonération n'est pas applicable et l'ensemble de ces indemnités du mois est toujours imposable à titre de revenu professionnel.

Dans ce cas, ces revenus professionnels sont pris en compte pour apprécier si la limite annuelle de 3.830 euros (montant de base à indexer) est dépassée.

## **10. Pour les revenus de services occasionnels entre citoyens d'une année déterminée, dans quels cas les revenus sont-ils considérés comme des revenus professionnels ?**

Ils sont considérés, **sauf preuve contraire**, comme des revenus professionnels dans les cas suivants.

- Les revenus bruts de l'année en cours (N) ou de l'année précédente (N-1) dépassent la limite de 3.830 euros (montant de base à indexer).

- Ces revenus étaient déjà considérés comme des revenus professionnels pour l'année précédente (N-1).

- Les services sont prestés durant l'année en cours (N) dans le cadre d'une activité professionnelle. Tel est notamment le cas lorsque ces services sont étroitement liés à l'activité que le contribuable exerce en tant qu'indépendant ou à l'activité de la société dont il est dirigeant d'entreprise.

Ils sont **toujours** considérés comme des revenus professionnels lorsque le contribuable a obtenu, au cours d'un mois civil, des revenus pour services occasionnels entre citoyens et des indemnités pour travail associatif dont le montant total brut s'élève à plus d'un douzième du plafond annuel précité.

## **11. Quels revenus de services occasionnels entre citoyens entrent en compte pour la limite de 3.830 euros (montant de base à indexer) ? S'agit-il d'un montant brut ou net ?**

Il s'agit du montant brut, à savoir tout montant relatif à des prestations exercées au cours de l'année civile concernée enregistré au profit du contribuable dans l'application électronique gérée par l'Office national de sécurité sociale.

## **12. Comment se calcule la limite de 3.830 euros (montant de base à indexer) ?**

La limite est déterminée en prenant le montant brut des revenus de services occasionnels entre citoyens ensemble avec, d'une part, le montant brut des revenus résultant de l'économie collaborative et,

d'autre part, le montant brut des indemnités pour travail associatif.

En pratique, l'application électronique gérée par l'Office national de sécurité sociale contrôle et empêche que la limite soit dépassée, mais uniquement pour ce qui concerne les revenus résultant de services occasionnels entre citoyens et du travail associatif.

Le prestataire de service qui perçoit également des revenus provenant de l'économie collaborative devra s'assurer lui-même que le total de ceux-ci ajoutés à ceux résultant de services occasionnels entre citoyens et du travail associatif ne dépasse pas la limite.

### **13. Lorsque la limite de 3.830 euros (montant de base à indexer) est dépassée, les revenus de services occasionnels entre citoyens sont-ils automatiquement considérés comme des revenus professionnels ?**

Non, le contribuable a la possibilité d'apporter la preuve contraire, par exemple en démontrant que son activité n'est pas exercée suffisamment souvent et qu'elle ne peut être considérée comme une activité continue à caractère professionnel. Si tel est le cas, les revenus gardent la nature de revenus divers.

### **14. Quid lorsque les services fournis sont étroitement liés à l'activité que le contribuable exerce en tant qu'indépendant ou à l'activité de la société dont il est dirigeant d'entreprise ?**

Exemple : un jardinier indépendant exerce à la fois son activité dans l'économie « réelle » et dans le cadre de services occasionnels entre citoyens.

Dans un tel cas, les revenus ne peuvent pas être qualifiés de revenus divers mais sont considérés comme des revenus professionnels, quel que soit leur montant.

### **15. Quid lorsque les services fournis sont étroitement liés à l'activité que le contribuable exerce en tant que salarié ?**

Exemple : un ouvrier du secteur de la construction se livre à des petits travaux d'entretien d'un immeuble dans le cadre de services occasionnels entre citoyens.

Dans un tel cas, les revenus de services occasionnels entre citoyens entrent en ligne de compte pour le régime fiscal spécifique.

### **16. Comment sont imposés les revenus de services occasionnels entre citoyens lorsqu'ils sont considérés comme des revenus professionnels ?**

Les revenus sont imposés suivant les règles habituelles applicables aux bénéfices ou profits.